

Lyon, le 24 OCT. 1997

Affaire suivie par Mme G. BENSEMHOUN/SM
Poste 61.51



ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Lyonnaise d'Enrobés
rue du Nizerand, ZI Nord à ARNAS**

* * *

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-861 du 28 août 1994 portant approbation du Plan Régional de Valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux en Rhône-Alpes ;

...

VU l'arrêté préfectoral n° 96-700 du 26 janvier 1996 portant approbation du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1988 régissant le fonctionnement de la centrale d'enrobage exploitée par la Société Lyonnaise d'Enrobés (S.L.E.), rue du Nizerand, ZI Nord d'ARNAS ;

VU le rapport en date du 8 septembre 1997 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 25 septembre 1997 ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'un incident survenu sur son installation de distribution de liquide inflammable situé sur son site d'ARNAS, la Société Lyonnaise d'Enrobés - S.L.E. - a été à l'origine d'une pollution accidentelle par le fioul, du ruisseau « Le Nizerand » ;

CONSIDERANT que toutes les mesures nécessaires ont été mises en oeuvre par l'exploitant afin de remédier à cette pollution (opérations de pompage, dépollution du réseau d'eaux pluviales, du site, élimination des eaux souillées, etc...) ;

CONSIDERANT toutefois, que, en vue d'éviter le renouvellement de ce type d'incident, il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions notamment pour l'exploitation de son installation de distribution de liquide inflammable dont les dysfonctionnements peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 visé ci-dessus ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

...

ARRETE

Article 1er -

Dans le tableau du paragraphe 1, du TITRE I, de l'article 1er de l'arrêté du 11 février 1988 susvisé il est ajouté l'activité suivante :

Nature des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature
- Distribution de liquides inflammables	< à 3 m ³ /h	non classable

Article 2 -

Au paragraphe 4.1., du TITRE I, de l'article 1er de l'arrêté du 11 février 1988 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :

Les canalisations et gaines enterrées sur le site, ainsi que les tabourets d'accès à celles-ci, seront conçus et réalisés de telle sorte qu'aucune pénétration de liquide ne puisse se faire dans ceux-ci.

Article 3 -

Le paragraphe 4.2., du TITRE I, de l'article 1er de l'arrêté du 11 février 1988 susvisé est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

4.2. - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel environnant et en particulier pour le ruisseau "Le Nizerand".

La livraison et la distribution de liquides inflammables doit se faire obligatoirement au-dessus d'aires étanches.

Les égouttures, les eaux pluviales récupérées sur ces aires ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement seront dirigées, avant rejet, vers un décanteur déshuileur. Celui-ci sera dimensionné de telle sorte que soient respectées les concentrations maximales mentionnées dans le tableau ci-après :

Nature du polluant	Norme de mesure	Concentration maximale
pH	NFT 90 008	entre 5,5 et 8,5
Température	NFT 90 100	30°C
MEST	NFT 90 105	35 mg/l
DCO	NFT 90 101	125 mg/l
DBO ₅	NFT 90 103	30 mg/l
Hydrocarbures	NFT 90 114	5 mg/l

Article 4 -

Au TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES de l'article 1er de l'arrêté du 11 février 1988 susvisé il est ajouté le paragraphe suivant :

9 - DISTRIBUTION D'HYDROCARBURE

9.1. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage ...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents, par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

9.2. L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen de bornes ou de butoirs de roues.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

9.3. Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

9.4. L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

9.5. Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement lors du raccrochage du robinet de distribution sur son support.

9.6. Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme NF.T. 47.255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

9.7. Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

9.8. Le matériel électrique est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

9.9. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractère lisible, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

9.10. Conformément aux dispositions du paragraphe 6.5., du TITRE I, de l'article 1er, l'alimentation électrique de la pompe du distributeur sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 -

Au paragraphe 8- PROCEDE DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR, du TITRE II, de l'article 1er de l'arrêté du 11 février 1988 susvisé il est ajouté les paragraphes suivants :

8.8. Une aire étanche sera installée sous la chaudière.

8.9. Il ne sera effectué aucun stockage de produits inflammable ou entreposage de matériel contenant des produits inflammables liquides, en particulier des hydrocarbures, dans le local abritant la chaudière.

ARTICLE 6

1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la Préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau) et pourra y être consultée.

2) Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire d'ARNAS, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 24 OCT. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Claude BASTION

